



Objet:

Compte rendu de la réunion publique du 9 février 2022 organisée à la salle des fêtes d'Augny
Présentation du diagnostic et des premiers enjeux du RLPi

**Rédactrices
e-mail:**

Mme Julie Fauvel
Mme Josée BRUGNOT jbrugnot@eurometropolemetz.fr

	Date de rédaction:	07/03/2022
Diffusion à :	Participants:	
Ordre du jour / sujets à traiter: 1. Présenter les principaux éléments du diagnostic et les grands enjeux en matière de publicité extérieure, et permettre de premiers échanges avec les commerçants, entreprises, associations, le grand public et de manière générale toute personne intéressée au projet. <i>Support de présentation ci-annexé</i>	Pour l'Eurométropole de METZ : M. Jean COMBELLES, Maire de Vaux et Conseiller métropolitain délégué au RLPi M. Stéphane GERARD, Responsable Pôle Planification Mme Josée BRUGNOT, Chargée de mission Planification - Responsable Projet RLPi Mme Dahlia MBIMA, Chargée de mission Planification M. Lionel CALVET, Chargé de mission Planification Pour le Bureau d'études GoPUB Conseil : M. Corentin QUELLEC, Urbaniste-Responsable de Projets Mme Julie FAUVEL, Juriste- Responsable de Projets (<i>à distance</i>)	

Voici la synthèse des échanges/ remarques lors de cette réunion :

Sur la dérogation dans les secteurs patrimoniaux
<ul style="list-style-type: none">- Un habitant s'interroge sur l'intérêt de la mise en place d'une dérogation pour autoriser la publicité dans les secteurs patrimoniaux, en s'appuyant sur la photo d'une affiche publicitaire de grand format apposée sur un mur pignon.- Le bureau d'études et la Métropole précisent que les dérogations à l'interdiction de publicité dans les secteurs patrimoniaux concernent principalement la publicité apposée sur mobilier urbain (abris-bus, sucette, etc.). Les autres formes de publicités (scellées ou installées sur le sol, sur mur ou clôture) ne sont que très peu admises dans ces secteurs et en particulier au sein du Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) de Metz. L'Architecte des Bâtiments de France y est a priori peu favorable. Par ailleurs, la commune garde la maîtrise de ces supports et leur implantation compte tenu de la présence de conventions ou de marchés de mobilier urbain. Le RLPi définira si l'ensemble des secteurs patrimoniaux seront encadrés de la même manière. L'exemple cité ne devrait donc pas être concerné par cette dérogation.

Sur l'impact de la publicité

Compte Rendu	<i>Date dernière actualisation</i>	15/03/2022
	<i>Date édition</i>	21/02/2022



Objet:

Compte rendu de la réunion publique du 9 février 2022 organisée à la salle des fêtes d'Augny
Présentation du diagnostic et des premiers enjeux du RLPi

**Rédactrices
e-mail:**

Mme Julie Fauvel
Mme Josée BRUGNOT jbrugnot@eurometropolemetz.fr

- Une élue de la commune d'Augny estime que la publicité pousse à surconsommer et représente une pollution visuelle et environnementale. Et même si elle est une source de revenus pour la commune (convention de mobilier urbain), le citoyen doit être protégé de ces nuisances.
- M. Combelles rappelle que le RLPi, ne peut s'intéresser qu'au contenant (le support) et non pas au contenu (messages publicitaires). L'objectif de la démarche en cours est de trouver un compromis entre les différents besoins et le respect du cadre de vie, à l'échelle des 45 communes de l'Eurométropole.
- Une habitante souligne qu'il est tout de même très important de réduire les différents impacts de la publicité.

Sur la luminosité des supports

- Un habitant estime qu'il faut augmenter la plage d'extinction nocturne des dispositifs, et venir encadrer l'intensité lumineuse.
- Le bureau d'études précise que la réglementation nationale impose une plage d'extinction nocturne entre 1h et 6h du matin pour les publicités et les enseignes lumineuses. Le RLPi peut, élargir cette plage d'extinction nocturne (ex : 23h-6h / minuit-7h). La Métropole ajoute que cette question a fait l'objet de débats au sein des ateliers, et qu'il a été envisager d'imposer une plage d'extinction des enseignes encore plus large : dès la fermeture des commerces (ou 1 heure après que l'activité a cessé).
 - Sur l'intensité lumineuse, le bureau d'études précise qu'il n'y a pas de cadre réglementaire et technique permettant de régler cet aspect. Un décret est en cours de rédaction sur le sujet.
- M. Combelles rappelle que le RLPi ne pouvant être que plus restrictif que la réglementation nationale, la plage d'extinction nocturne devrait être à terme élargie, et en aucun cas assouplie.
- Une élue d'Augny indique que les publicités numériques consomment 7 fois plus d'énergie que les dispositifs plus « classiques ». Il est donc nécessaire de les encadrer fortement.
- Un habitant estime quant à lui, que c'est un moyen moderne d'affichage, adapté à notre société actuelle.

Sur la mise en conformité les dispositifs illégaux ?

- Un habitant s'interroge sur les moyens dont disposent la Métropole et les communes pour aboutir à la mise en conformité les dispositifs, et sur l'évolution de ces moyens lorsque le RLPi sera applicable ?

La Métropole indique que l'application du RLPi relèvera de la compétence du maire, en termes d'instruction des demandes d'autorisation et de pouvoir de police. En l'absence de RLP(i), l'application des règles est de la compétence du préfet. Cette évolution devrait garantir une connaissance plus fine des installations et un meilleur contrôle.
- Un participant se demande pourquoi les délais de mise en conformité sont si longs.

Compte Rendu

Date dernière actualisation

15/03/2022

Date édition

21/02/2022



Objet:

Compte rendu de la réunion publique du 9 février 2022 organisée à la salle des fêtes d'Augny
Présentation du diagnostic et des premiers enjeux du RLPi

**Rédactrices
e-mail:**

Mme Julie Fauvel
Mme Josée BRUGNOT jbrugnot@eurometropolemetz.fr

- La Métropole indique que ce sont les délais légaux fixés par le code de l'environnement et que la collectivité ne peut les réduire. En revanche, toute nouvelle installation devra être conforme aux dispositions du RLPi, une fois celui-ci approuvé.

Récapitulatif des délais :

	Non-conformes au Code de l'environnement	Non-conformes au RLPi
Publicités / pré-enseignes	Sans délai.	Délai de mise en conformité de 2 ans
Enseignes		Délai de mise en conformité de 6 ans

- Un habitant confirme que si les règles du RLPi ne sont pas appliquées, ce règlement n'a aucun intérêt.
- La Métropole précise que s'agissant d'une démarche nouvelle, il faut laisser le temps aux élus et aux communes de s'imprégner du sujet. Bien-sûr, la question de l'application du RLPi va se poser. D'ici l'approbation du RLPi, les moyens de sa mise en application auront été mis en place. La loi Climat et Résilience de 2021 rend possible le transfert par le Maire du pouvoir de police de la publicité à l'EPCI compétant. Enfin, une réflexion sur la mise en place d'un service instructeur commun a été amorcée.
- Un habitant s'interroge sur la conformité de l'enseigne d'Amazon quant aux dimensions et d'intensité lumineuse.
- Les services techniques de la commune d'Augny précisent que cette enseigne est conforme, ses dimensions respectent la réglementation nationale (surface de l'enseigne inférieure à 15% de la surface totale de la façade du bâtiment).
- Le bureau d'études complète en rappelant qu'actuellement aucune règle nationale ne limite l'intensité lumineuse.
- Un habitant s'interroge sur la mise en conformité des dispositifs anciens pour lesquelles il n'est pas inscrit le nom de la société qui a posé un panneau.
- Le Bureau d'études précise que si le propriétaire du panneau n'est pas connu, c'est la personne pour le compte de qui est faite la publicité qui doit mettre en conformité le support. La réglementation nationale prévoit que chaque support publicitaire mentionne une inscription identifiant la société exploitant ce panneau. La Métropole ajoute que les panneaux illégaux ne peuvent pas être simplement déposés par la collectivité qui doit s'inscrire dans la procédure prévue à cet effet (rédaction d'un procès-verbal de constat, établissement d'un arrêté de mise en demeure etc). Par ailleurs, la possibilité de recourir aux sanctions administratives prévues par le code de l'environnement (amende, astreinte journalière) peut se révéler efficace et dissuasive dans bon nombre de cas.
-

Compte Rendu

Date dernière actualisation

15/03/2022

Date édition

21/02/2022



Objet:

Compte rendu de la réunion publique du 9 février 2022 organisée à la salle des fêtes d'Augny
Présentation du diagnostic et des premiers enjeux du RLPi

**Rédactrices
e-mail:**

Mme Julie Fauvel
Mme Josée BRUGNOT jbrugnot@eurometropolemetz.fr

Sur les enseignes : ce qui est attendu

- Plusieurs participants estiment que les enseignes en lettres découpées sont à privilégier.
- Il serait intéressant d'harmoniser les enseignes scellées au sol sur le territoire en matière de dimension.
- Une habitante précise que les totems (enseignes scellées au sol) ont un intérêt pour la bonne signalisation des activités, mais il faut privilégier l'information à la publicité.
Le bureau d'études indique que le RLPi autorisera sans doute plusieurs types de supports et plusieurs formes d'enseignes. Il aura néanmoins pour objectif de mieux les encadrer dans leurs taille, leur densité, leur nombre, etc.
- Un habitant souligne qu'en zone d'activité, il n'y a pas grand intérêt à limiter ces dispositifs car il n'y a pas d'habitat à proximité. A l'inverse, dans les secteurs résidentiels, il sera intéressant d'avoir des règles plus restrictives. Enfin, il est important que les enseignes lumineuses soient éteintes la nuit.
- Une question concerne la mise en place d'une charte des enseignes dans une zone d'activité par exemple, comment viendrait-elle s'articuler avec le RLPi ?
- Le bureau d'études précise qu'il est tout à fait possible qu'une charte soit mise en place dans un centre commercial ou une zone d'activité (exemple : centre commercial Waves) à condition qu'elle ne soit pas plus permissive que le RLPi, et qu'elle reste compatible avec les règles locales.

Sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Dans le cadre du régime fiscal inhérent à la publicité (TLPE), la conformité du support n'est pas étudiée: tout dispositif conforme ou non, est taxé.
La TLPE et le RLP(i), même s'ils s'inscrivent dans une thématique commune, sont 2 leviers différents.

Pour conclure, la Métropole rappelle les modalités de concertation mises en place :

- De nouvelles réunions publiques organisées fin de l'été 2022, pour présenter les propositions de zonages et des règles correspondantes ;
- Les registres papiers accompagnés des documents déjà élaborés, toujours à disposition sur l'ensemble du territoire métropolitain (Mairies et Maison de la Métropole);
- Une adresse électronique dédiée à la concertation du RLPi et toutes informations sur la démarche en cours sur le site internet de l'Eurométropole de Metz.

M. Combelles indique également que la procédure de RLPi implique la réalisation d'une enquête publique. Dans ce cadre, chacun pourra faire ses remarques.

M. Combelles remercie l'ensemble des participants, et clôt la réunion à 21h30.

Compte Rendu

Date dernière actualisation

15/03/2022

Date édition

21/02/2022